

**DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS
DEEP**

Réf. : 2024-07

Affaire suivie par :
Claire VELASCO
☎ : 01.30.83.42.79
Neuraci RENET
☎ : 01.30.83.42.44
Hélène ZIMMERMAN
☎ : 01.30.83.49.81

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
I	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etabs. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
I	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
I	Inspection 2nd degré	
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
A	Écoles privées	
A	Collèges privés	
A	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 4 p.
Annexe 0 p.
Total 4 p.

Versailles, le 16 mai 2024

Étienne Champion,
Recteur de l'académie de Versailles

à

Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels

S/C de Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, professeurs certifiés, PEPS et PLP et des professeurs des écoles – Rentrée 2024

Références :

Article L 914-1 du code de l'éducation
Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants
Note de service DAF D1 n° MENF2406838N du 2 mai 2024

POINTS CLES : CONDITIONS D'ACCES ET DEROLE DE LA CAMPAGNE

NOUVEAUTES : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET MODALITES D'EVALUATION

CALENDRIER :

- DU 13 MAI AU 31 MAI 2024 : RECUEIL DES AVIS DES EVALUATEURS, CHEFS D'ETABLISSEMENT ET INSPECTEURS, VIA I PROFESSIONNEL
- A PARTIR DU 5 JUILLET 2024 : COMMUNICATION DES RESULTATS, PUBLICATION DES TABLEAUX D'AVANCEMENT (CERTIFIES, PEPS, PLP, ET PROFESSEURS DES ECOLES – SELON LE CALENDRIER MINISTERIEL DEFINI POUR LE CORPS DES AGREGES)

CONTACT en cas de difficultés :

ce.deep.parcours-professionnels@ac-versailles.fr

Cette note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat pour une promotion au 1^{er} septembre 2024.

Le décret précité modifie les conditions d'accès à la classe exceptionnelle en supprimant le contingentement au profit d'un taux de promus promouvables et en mettant fin à la fonctionnalisation de la classe exceptionnelle en supprimant les viviers, à compter de 2024.

1. Conditions d'éligibilité

1.1 Conditions relatives à la position administrative

Sous réserve de remplir les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon, sont promouvables les maîtres :

- en position d'activité au 31 août 2024 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité (congé de maladie ordinaire, congé de maternité, CLM, CLD, ...)
- en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L515-9 du code général de la fonction publique,
- qui ont exercé une activité professionnelle dans certaines positions de disponibilité conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

1.2 Conditions de grade et d'échelon

Nouveauté A partir de la campagne 2024, sont promouvables :

- les professeurs des écoles ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe, au 31 août 2024,
- les professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'EPS ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe, au 31 août 2024,
- les professeurs agrégés ayant atteint au moins au 4^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2024.

Cas particulier des maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale :

Les maîtres ayant une décharge syndicale égale ou supérieure à 70% d'un service plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur échelle de rémunération, sous réserve de justifier d'une ancienneté dans le grade de la hors classe supérieure à celle dont justifient en moyenne les agents titulaires du même grade ayant accédé à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2023.

La division des établissements d'enseignement privés prendra attache par courriel des agents bénéficiant d'une décharge syndicale et éligibles à une promotion au grade de la classe exceptionnelle.

 **Un message électronique via I-Professionnel est parvenu à chaque maître remplissant les conditions statutaires afin de l'informer des modalités de la procédure.**

Au titre de cette campagne de promotion de grade, les personnels ont la possibilité de **mettre à jour leur CV sur I-Professionnel** afin que leurs évaluateurs puissent avoir la connaissance la plus complète de leur parcours professionnel.

Vérification et enrichissement du dossier (onglet « les services »):

L'enseignant aura l'accès aux principaux éléments de sa situation administrative, regroupés autour de rubriques (situation de carrière, affectations, qualifications et compétences, activités professionnelles ...).

Il est invité à accéder à son dossier afin :

- d'actualiser, vérifier les données figurant dans les diverses rubriques (en collaboration si nécessaire avec son gestionnaire DEEP)
- d'enrichir son curriculum vitae de toutes données qu'il juge opportunes, dans le but de contribuer à une meilleure connaissance de ses qualifications et de ses activités professionnelles et pédagogiques

NB : La rubrique « fonctions et missions spécifiques » permettant aux agents de déclarer leurs fonctions et missions reconnues au titre du premier vivier a été retirée d'I-Professionnel à la suite de la disparition des deux viviers.

Accès à I-Professionnel :

I-Professionnel est accessible à partir du portail des applications ARENA : <https://id.ac-versailles.fr>

L'identifiant et le mot de passe sont les mêmes que ceux permettant l'accès à la messagerie professionnelle académique :

- identifiant : il s'agit de la première lettre de votre prénom et votre nom en minuscule.
- mot de passe : il s'agit de votre NUMEN, sauf si vous avez changé de mot de passe depuis.

2. Modalités d'évaluation du dossier

La campagne de promotion au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes : l'attribution des avis primaires puis l'établissement de la liste des promus.

2.1 Avis des évaluateurs primaires

L'ordre du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle repose sur les avis des évaluateurs.

Les Inspecteurs de l'Éducation Nationale (IEN), pour le 1^{er} degré, l'Inspecteur d'Académie Pédagogique Régional (IA-IPR), pour le 2nd degré, et les chefs d'établissement portent un avis sur la promotion de chaque maître promuable relevant de sa responsabilité.

L'avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle en tenant compte de l'ensemble de la carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Les avis primaires prennent trois formes :

- Très favorable (**appréciation littéraire obligatoire**). Cet avis est pérenne et sera reconduit annuellement jusqu'à ce que le maître soit promu, sauf exception motivée.
- Favorable (**sans appréciation littéraire**)
- Défavorable (**appréciation littéraire obligatoire**). Il peut être justifié par une sanction disciplinaire ou une procédure disciplinaire en cours, mais en aucun cas pour des considérations liées à la situation de santé, de handicap ou à l'appartenance syndicale.

Pour les maîtres en disponibilité, l'appréciation est établie par le DASEN ou le recteur en s'appuyant sur le dossier de carrière de l'agent. Enfin, un avis favorable sera rendu par défaut aux enseignants pour lesquels l'inspecteur n'aurait pas émis un avis.

 **Le recueil des avis des évaluateurs se fera via I-Professionnel entre le : 13 et le 31 mai 2024**

 A partir du 21 juin 2024, les maîtres promouvables pourront consulter leur avis primaires et les appréciations littérales sur I-Professionnel. Les avis, étant préparatoires à l'établissement du tableau d'avancement, ne sont pas susceptibles de recours.

2.2 Établissement de la liste des promus

Le tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle est établi par :

- le recteur d'académie pour les professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'EPS ;
- le DASEN pour les professeurs des écoles ;
- le ministre sur proposition des recteurs d'académie pour les professeurs agrégés.

La liste des promus est arrêtée en fonction des avis primaires, puis à valeur professionnelle égale, les professeurs sont ensuite départagés successivement comme suit (à une date d'observation fixée au 31 août 2024) :

- ancienneté dans le corps
- ancienneté dans le grade
- échelon (à l'exception des professeurs agrégés)
- ancienneté dans l'échelon

3. Etablissement du tableau d'avancement

Les enseignants inscrits au tableau d'avancement seront nommés à effet du 1er septembre 2024 dans l'ordre d'inscription, dans la limite des contingents alloués à l'académie sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement et en tenant également compte des priorités eu égard de la proportion d'hommes ou de femmes, la représentativité des disciplines, la situation des agents ayant une décharge syndicale qui seraient éligibles à un avancement à taux moyen.

Le tableau d'avancement sera arrêté après avis de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) pour le 1^{er} degré et de la commission consultative mixte académique (CCMA) pour le 2nd degré prévues respectivement les 3 et 4 juillet 2024.

🔑 Publication des résultats

Les résultats seront publiés :

- A partir **du 5 juillet 2024** sur l'intranet académique Ariane pour les professeurs des écoles ; certifiés ; PLP et PEPS.
- Selon le calendrier ministériel à venir pour les professeurs agrégés.

Je vous remercie de porter cette circulaire à la connaissance des personnels remplissant les conditions requises pour l'accès à la classe exceptionnelle et de bien vouloir respecter les différentes échéances.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Signé : Nathalie LAWSON